



Conseil économique et social

Distr. générale
25 février 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Cinquante-troisième session

Genève, 13-17 mai 2013

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 29 (Cabines des véhicules utilitaires)

Proposition d'amendement à la série 03 d'amendements

Communication de l'expert de la Suède*

Le texte ci-après a été établi par l'expert de la Suède pour proposer des amendements au champ d'application du Règlement. Il s'appuie sur un document sans cote (GRSP-52-28) distribué au cours de la cinquante-deuxième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/52, par. 29). Les modifications qu'il est proposé d'ajouter au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. Champ d'application

Le présent Règlement, qui concerne la protection des occupants de la cabine, s'applique aux véhicules ~~de la catégorie N₁ équipés d'une cabine de conducteur séparée de la catégorie N₃¹~~ et aux véhicules de la catégorie N₂¹ dont la masse brute est supérieure à 7,5 t équipés d'une cabine de conducteur séparée ainsi qu'aux véhicules de la catégorie N₁¹ et aux véhicules de la catégorie N₂ dont la masse brute est inférieure ou égale à 7,5 t.».

II. Justification

La série 03 d'amendements au Règlement a été rédigée par le groupe de travail informel sur la résistance mécanique des cabines. Ce groupe de travail était chargé d'élaborer des procédures d'essai applicables aux camions de la catégorie N₂, dont la masse brute est supérieure à 7,5 t, et de la catégorie N₃. Les prescriptions et méthodes d'essai applicables aux camions des catégories N₁ et N₂ dont la masse brute est inférieure ou égale à 7,5 t n'ont pas été incluses dans ce travail. Malheureusement, le champ d'application de ce Règlement n'était pas formulé ainsi.

¹ Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3.), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2.